

Association Marocaine des Droits Humains
Rapport parallèle sur le deuxième examen périodique universel (EPU) Maroc
Novembre 2011

Introduction :

1. Par ce rapport parallèle, l'Association marocaine des droits humains se fixe comme objectifs d'observer les manquements de l'État marocain à ses engagements internationaux en matière des droits humains, et d'examiner la mise en œuvre des promesses tenues en tant qu'État souverain lors du premier examen périodique universel en 2008.

I. Le contexte et le cadre

A. La Constitution

2. La constitution marocaine a été amendée en 2011. Une clause y est dédiée aux droits et libertés. Toutefois, la liberté de culte n'y est pas. D'autant plus que le manque de garanties constitutionnelles – surtout judiciaires – nécessaires à la mise en œuvre et la protection de ces libertés limite l'importance de cette clause. Plusieurs droits qui y sont inscrits ont déjà été violés à plusieurs reprises en toute impunité.

3. La primauté des pactes internationaux relatifs aux droits humains annoncée dans le préambule de la Constitution est conditionnée par la non contradictions avec les spécificités locales illustrées dans les dispositions de la Constitution, des lois locales et de l'identité nationale.

4. La Constitution actuelle ne consacre pas l'égalité effective entre la femme et l'homme du fait qu'elle exige que celle-ci ne contredise pas les dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume ». (article 19)

5. La Constitution ne garantit pas le droit d'autodétermination au peuple marocain, en raison de la concentration des pouvoirs entre les mains de la monarchie (Le Roi préside le Conseil des ministres, le Conseil Supérieur de Sécurité, le conseil supérieur du pouvoir judiciaire, le conseil scientifique (pouvoir législatif religieux), il est le chef suprême de l'Armée, il peut dissoudre le parlement, renvoyer des ministres, ...et d'autres prérogatives fondamentales, telles que l'amendement de la Constitution, ...Ainsi, la Constitution ne garantit pas la séparation des pouvoirs.

6. La Constitution ne garantit pas une indépendance effective de la Justice car le président du pouvoir exécutif est lui-même président du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et désigne certains de ses membres et nomme la moitié des membres du tribunal constitutionnel, dont son président, et dispose du droit de grâce sans limite, ce qui permettrait d'annuler des jugements et les poursuites.

B. Les instruments internationaux non ratifiés par le Maroc

7. Le Maroc a bien ratifié, récemment, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, il reste toujours réticent quant à la ratification du statut de la Cour pénale internationale, et les deux Protocoles se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la levée de toutes les réserves et déclarations explicatives aux traités ratifiés. Le Maroc n'a toujours pas ratifié non plus, des conventions de l'OIT, notamment la Convention 87 sur le droit à la liberté syndicale.

C. Le Conseil National des Droits Humains (CNDH)

8. La composition et les règles régissant le CNDH attestent qu'il est sous l'autorité absolue du Roi ; son règlement intérieur (article 45), son ordre du jour et les résultats de ses travaux nécessitent qu'ils soient validés par le Roi (articles 46 et 49) ; ses rapports ne peuvent être publiés ou diffusés qu'après que le Roi se rende compte du contenu (article 48) ; le Président n'a pas le droit de proposer la création d'une

commission spéciale pour enquêter sur une affaire qui entre dans ses attributions ; Il ne peut déléguer certaines de ses prérogatives à des membres du Conseil sans l'accord du Roi (article 49).

9. Ainsi, le CNDH ne répond pas totalement aux normes des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits humains. Le CNDH n'est pas doté d'un mandat étendu. Il présente aussi une contradiction avec le 2e point mentionné dans le paragraphe relatif aux compétences et attributions des institutions nationales soulignées dans les « principes de Paris ».

10. De même, le CNDH ne peut pas examiner librement toutes les questions relevant de ses compétences ce qui est contraire au contenu de la partie C-1 sur les modalités de fonctionnement contenu dans les « principes de Paris » ou de décider – de sa propre initiative et sans consulter le Roi – de fournir à titre consultatif des avis, des recommandations, des propositions et des rapports au Gouvernement, au Parlement ou à tout organe compétent comme exigé dans la partie A-3-a) réservée aux compétences et attributions des institutions nationales dans les « principes de Paris ». Le CNDH ne peut pas garantir la mise en œuvre de ses recommandations, conformément au paragraphe A-3-g) des normes de Paris, en raison de ses prérogatives limitées qui lui sont assignées par le Dahir de sa création.

D. Les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation (IER)

11. Six ans après la ratification du rapport final de l'IER par le Roi le 06 janvier 2006, les recommandations les plus importantes contenues dans ce rapport n'ont toujours pas été mises en œuvre. Il s'agit en particulier de la vérité sur tous les cas de disparitions forcées ; la réparation collective et la réhabilitation de régions les plus marginalisées suite aux événements qu'elles ont connues; les excuses officielles et publiques de l'État ; l'abolition de la peine de mort ; l'adhésion au statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale, la préservation de la mémoire, l'élaboration d'une stratégie nationale pour la lutte contre l'impunité ; et la rupture avec le passé des violations.

E. La promotion de la culture des droits humains et la démocratie

12. Le Maroc a élaboré la plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits humains et a constitué un comité de supervision chargé de l'exécution de la plateforme le 28 octobre 2009; il a également adopté un plan d'action national en matière de démocratie et des droits humains 2011-2016. Cependant, ils n'ont été ni opérationnalisés ni mis en œuvre.

II. Les droits civils et politiques

A. Le droit à la vie et le droit à la protection contre la torture, à l'intégrité physique et à la sécurité personnelle

13. L'AMDH a enregistré de nombreuses violations qui ont touché le droit à la vie et dont l'État assume la responsabilité directe ou indirecte ; et ce à cause de la violence infligée aux citoyens dans les centres de police ; les lieux publics ; les centres hospitaliers du fait de la négligence ; les prisons à cause du surnombre et des conditions inhumaines de détention ; aux moments des protestations populaires (la calcination de 5 jeunes à Al Hoceima le 20 février 2011, le décès de Kamal Ammari après avoir été battu par la police le 29 mai 2011 et Mohamed Boudaroua à Safi après l'avoir projeté de la terrasse d'un immeuble le 13 octobre ; ou lors de la garde à vue ou après arrestation par des patrouilles de police... La pratique de ces violations par les autorités publiques est devenue de plus en plus répandue. Les auteurs de ces violations jouissent d'une protection qui les place loin de toute poursuite ou de compte à rendre.

14. Depuis 2003, la pratique de la torture est systématique contre les personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; plusieurs témoignages révèlent la détention pendant des durées plus ou moins longues dépassant la durée légale, le viol par le biais de bouteilles ou autres ustensiles, et le tabassage moyennant des barres en fer. Ainsi, en 2008, la plupart des personnes arrêtées dans le cadre du dossier « Belirej » ont été sauvagement torturées.

15. En parallèle, de nombreux militants de l'Union Nationale des Étudiants Marocains (UNEM) ont été torturés pendant leur détention et notamment au commissariat Jamaa Lafna à Marrakech en 2007 et

2008, et à Fes ou l'étudiant Mohamed Ghaloud a été sauvagement torturé en juin 2011. En 2010, Zakaria Moumni, (le champion mondial en boxe Thaïlandaise en 1999) a été torturé entre le 27 et 30 septembre au centre de Témara (centre de la DST) par vengeance de personnalités influentes. Le citoyen belgo-marocain Ali Aaras a aussi souffert d'une torture atroce en novembre 2010 après son extradition illégale par les autorités espagnoles. En juin 2009, 7 membres appartenant à l'association « Equité et Bienfaisance » ont été torturés dans les locaux de la police judiciaire à Casablanca.

B. La détention politique :

16. En 2010-2011, le nombre des détenus politiques est de 75. Il s'agit du nombre de personnes qui ont connu la prison pendant cette durée y compris ceux qui ont été libérés. Ces détenus sont répartis en groupes, notamment : Les détenus suite aux mouvements de protestations sociales, les détenus d'opinion sahraouis, des syndicalistes, les étudiants activistes de l'UNEM, six détenus politiques dans le cadre du dossier « Bellirej », le colonel Kaddour Terhzaz, l'activiste des droits humains Chakib El Khiyari, libérés tous en avril 2011 sous la pression du Mouvement du 20 février pendant que de nombreux activistes sociaux, politiques et droits-humanistes sont toujours détenus ainsi

17. La détention et le jugement de l'activiste droits-humaniste Seddik Kabbouri, vice-président de la section de l'AMDH à Bouarfa, le syndicaliste Mahjoub Channou et 10 autres jeunes de Bouarfa, de dizaines de jeunes du Mouvement du 20 février ou parmi les citoyens participant dans les différentes protestations. Selon une déclaration attribuée au Procureur du Roi à Bouarfa publié par un journal, le Procureur a annoncé dans son bureau le jour du jugement aux avocats de ces détenus qu'il a été muté de Rabat à Bouarfa (quelques jours avant l'arrestation de ces activistes) dans le but de mettre un terme au mouvement de protestation que connaît la ville depuis 5 ans. Cette information n'a pas été démentie.

C. La disparition forcée au Maroc et les cas d'enlèvement :

18. La vérité n'a pas été décelée dans plusieurs dossiers de disparition forcée. L'AMDH a aussi enregistré de nombreux nouveaux cas d'enlèvement entre 2010 et 2011 qui s'élèvent à 42 pendant que le centre, tristement célèbre, de Témara et d'autres centres de détention continuent à accueillir les cas d'enlèvement qui subissent des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

D. Les conditions générales dans les prisons :

19. L'état des lieux des prisons est alarmant. Les droits des prisonniers, universellement reconnus, subissent des violations graves. Le Maroc privilégie l'approche sécuritaire dans la gestion des prisons. Les sanctions collectives sont infligées aux détenus, notamment suite aux incidents survenus les 16 et 17 mai à la prison de Salé dans le quartier réservé aux détenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Plusieurs prisonniers ont été sanctionnés sans avoir participé aux incidents.

20. Plusieurs grèves de la faim sont observées par les prisonniers. Des décès ont été enregistrés (au moins trois morts en 2010 : Mustapha Lazaâr à Bouarfa, Ahmed Er-Rachik à Meknès et Aziz El Ouadghiri à Fès). En outre, le Délégué général des prisons interdit aux ONG des droits humains l'accès des établissements pénitentiaires.

E. Les libertés publiques et individuelles

21. Elles ont connu une régression concrète en 2010. Les violations de la liberté individuelle et collective - telles que la liberté syndicale, la liberté d'expression, de presse, de manifestation, d'association - se sont multipliées. Les autorités ont interdit, abusivement, aux magistrats d'accéder à la salle de réunion qu'ils ont réservée en respect total des lois en vigueur pour la création de leur association. Ils ont été obligés de tenir leur assemblée générale dans la rue. Plusieurs ONG et partis politiques, ainsi que quelques sections de l'AMDH, sont privés abusivement du récépissé de dépôt du dossier.

22. En matière des libertés syndicales, plusieurs syndicalistes ont été licenciés après avoir créé un bureau syndical dans leurs lieux de travail. En outre, de nombreuses lois continuent à violer et à restreindre les libertés individuelles, notamment la liberté de culte et de conscience.

F. Le droit de manifester pacifiquement

23. Des interventions violentes des forces publiques et l'usage abusif de la force ont souvent lieu. Ceci a généré des décès, (Abderrazak Gadiri à Marrakech en 2008, Karim Chaïb le 20 février 2011 à Séfrou, Kamal Ammari le 29 mai 2011. des membres des forces de l'ordre à Laayoune en novembre 2010). Il n'y a toujours pas eu de procès au sujet de ces décès ni de sanctions à l'encontre des auteurs de ces crimes. Depuis le début du Mouvement du 20 février, les autorités recourent aux services de personnes civiles commanditées pour agresser les manifestants et les activistes du Mouvement. Ces personnes bénéficient d'une totale impunité et ce en dépit de l'ouverture d'enquêtes par la police judiciaire à la suite de plaintes déposées mais sans aucune poursuite judiciaire. Cette situation a engendré l'assassinat de Kamal El Hassani - un activiste de Mouvement du 20 février à Aït Bouayyach près d'al Hoceima au nord du Maroc - en plein public par une personne connue par ses menaces de mort quotidiennes contre les activistes du Mouvement du 20 février, moyennant un sabre le 27 octobre 2011.

G. La violation du droit de la presse et le monopole de l'État sur les médias publics

24. L'État marocain continue de restreindre le droit d'accès à l'information, à faire subir aux journalistes des procès inéquitables et d'émettre à leur encontre des jugements injustes. Il s'agit de l'arrestation et du procès inéquitable du journaliste Rachid Nini à Casablanca, du blogueur Mohamed Daous à Tétouan, d'autres journalistes sont poursuivis en liberté. D'autres organes de presse se sont arrêtés car étouffés par le boycott des annonceurs pour des raisons ayant trait à leurs lignes éditoriales.

25. L'État continue à dominer les médias publics et les utilise dans la propagande politique.

H. La Justice marocaine

26. L'État se sert toujours de la justice pour régler les comptes avec ses adversaires, et se venger des opposants, des journalistes, des syndicalistes, des défenseurs des droits de l'Homme et autres activistes qui le dérangent. Plusieurs procès inéquitables et jugements iniques ont été observés et dénoncés par les observateurs des ONG locales et internationales. La justice est également instrumentalisée par les personnalités influentes pour concocter des dossiers contre des citoyens innocents en vue de se venger et de régler des comptes personnels. C'est le cas de Zakaria Moumni cité précédemment, de certains citoyens à Khénifra à cause de l'emprise exercée par l'une des proches du Roi sur la région qui jouit de la protection des autorités. Par ailleurs, les verdicts de peine capitale sont toujours prononcés.

II. Les droits économiques, sociaux et culturels

A. Les droits au travail et du travail

27. Le taux de chômage a augmenté de 3,5% entre le 4^e trimestre de 2009 et celui de 2010. Le nombre de personnes à emplois précaires ou qui ne travaillent pas à plein temps s'élève, selon le Haut commissariat au plan, à 1.225.000 personnes.

28. L'État n'a pas ratifié plusieurs conventions de l'OIT (notamment 87, 141, 151 et 168 en dépit de la ratification récente de la C150) ; le Protocole facultatif lié au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et néglige les recommandations du Comité des DESC de l'ONU.

29. La majorité des employeurs violent les dispositions du code du travail en toute impunité. L'article 288 du Code pénal qui incrimine le droit de grève est toujours en vigueur.

B. Le droit à la santé

30. L'accès aux services de santé est souvent violé pour les personnes à revenu limité et les habitants du monde rural et des périphéries des villes où l'offre sanitaire ne répond pas aux besoins des patients et particulièrement ceux souffrant de maladies chroniques coûteuses. La grande part des frais médicaux est supportée par les familles marocaines, entre 57% et 69%. Les subventions allouées par l'État à ce secteur sont faibles. Elles ne dépassent guère 5,6% du budget de l'État ou 1,3% du PNB.

31. La santé reproductive est détériorée. Les femmes rurales sont encore plus touchées. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans n'a pas enregistré de progrès significatif.

32. la moyenne des personnes atteintes des MST s'élève de plus en plus. Concernant la tuberculose, le Maroc enregistre 30 mille nouveaux cas.

C. Le droit au logement

33. Le droit à un logement décent est peu respecté en raison des déséquilibres enregistrés entre l'offre et la demande (Nécessité de créer annuellement environ 150 mille logement pour remédier à la pénurie accumulée).

34. L'effondrement de plusieurs maisons, surtout dans les villes anciennes où vivent environ cinq millions d'habitants, et environ 70 mille familles marocaines dans ce qu'on appelle les "anciens tissus urbains" ;

36. Les bidonvilles sont passés de 270 mille familles en 2004 à 342 mille familles en fin 2010.

D. Le droit à l'éducation

35. La scolarité n'est pas généralisée, manquement de 206.041 élèves selon le ministère de l'éducation nationale. Un sureffectif est enregistré dans la plupart des établissements ce porte fortement atteinte à la qualité de l'enseignement.

Le taux d'analphabétisme est toujours élevé.

E. Les droits culturels

36. Les budgets alloués à la promotion des droits culturels sont faibles. Les structures et équipements nécessaires à l'exercice de ces droits sont vulnérables. A cela s'ajoute la faible importance donnée à la sauvegarde du patrimoine culturel menacé de disparaître. En outre, certains services d'état civil rejettent toujours les demandes de parents pour enregistrement de leurs enfants avec des prénoms amazighs.

III. Les droits de la femme

37. Le Maroc est passé du 124^e en 2009 au 127^e sur 134 pays selon le rapport de 2010 du Forum Économique Mondial. Ainsi, le Maroc est considéré l'un des pays le moins respectueux de l'approche genre. Ceci se manifeste par : l'accès des femmes au marché du travail (28 femmes contre 84 hommes), l'inégalité des salaires, le taux d'analphabétisme (44% d'hommes contre 69% de femmes). La loi contre les violences faites aux femmes n'est toujours pas sortie. En outre, le Code de la famille de 2004 est très peu appliqué.

IV. Les droits de l'enfant

38. L'État enregistre un grand retard dans la mise en oeuvre du plan d'action dans le domaine des droits de l'enfant. Les enfants subissent l'exploitation économique et sexuelle. L'emploi des petites filles dans les maisons est encore très répandu. Elles vivent dans des conditions d'esclavage. Certaines d'entre elles sont décédées à cause de la violence domestique. Le projet de loi ne prévoit pas le contrôle des maisons par les inspectrices de travail. Notons aussi la migration de plus en plus fréquente d'enfants mineurs non accompagnés...

V. Les droits des personnes présentant un handicap

39. le projet de loi pour la mise en application de la convention des droits des handicapés n'a toujours pas vu le jour.

VI. Les droits des migrants et des demandeurs d'asile

40. Les migrants et les demandeurs d'asile sont fréquemment pourchassés et arrêtés. Ils souffrent de la pression de la loi discriminatoire 02-03 qui les prive du droit à l'hébergement et au déplacement ce qui les expose à toutes les formes de violence et d'exploitation.